

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/38/26)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 6	1
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE	7 - 59	2
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel	7 - 34	2
1. Communications reçues	7 - 14	2
2. Examen de la question de sécurité	15 - 34	4
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes .	35 - 48	8
1. Nouvelle législation des Etats-Unis ..	35 - 40	8
2. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	41 - 47	9
3. Exemption d'impôts	48	10
C. Transports : usage de véhicules à moteur, stationnement et questions connexes	49 - 52	10
D. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies	53	11
E. Observations et suggestions concernant l'organisation des travaux du Comité	54 - 57	11
F. Questions diverses	58 - 59	12
IV. RECOMMANDATIONS	60	12

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères : application de l'article 205 aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies	15
II. Liste de la documentation	25

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-septième session, elle a, par sa résolution 37/113 du 16 décembre 1982, décidé que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Les recommandations du Comité figurent plus loin, dans la section IV.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

2. En 1983, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Sénégal
Espagne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Etats-Unis d'Amérique	

3. En 1983, M. Constantine Moushoutas (Chypre) a continué d'assurer la présidence; Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) a continué d'exercer les fonctions de rapporteur et les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire celles de vice-présidents.

4. Pour ses travaux de 1983, le Comité a repris la liste de questions qu'il avait adoptée en mai 1982, à savoir :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts;
 - d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.
3. Responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.

5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes.
8. Assurance, éducation et santé.
9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

5. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les sept séances suivantes : 95ème séance, le 28 mars 1983; 96ème séance, le 28 avril 1983; 97ème séance, le 17 juin 1983; 98ème séance, le 19 septembre 1983; 99ème séance, le 11 octobre 1983; 100ème séance, le 28 octobre 1983; 101ème séance, le 18 novembre 1983.

6. Chargé d'examiner toutes les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité a maintenue à l'étude en séance plénière, le Bureau a poursuivi ses travaux en 1983. Il est composé du Président, du Rapporteur, des trois Vice-Présidents et d'un représentant du pays hôte qui assiste de droit aux séances du Bureau. Le Président transmet les propositions ou recommandations du Bureau au Comité pour adoption; elles sont donc consignées dans le rapport du Comité. Durant la période considérée, le Bureau a tenu deux séances.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE

A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

1. Communications reçues

7. Dans une note verbale datée du 7 mars 1983 (A/AC.154/239), la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plainte de ce qu'elle faisait l'objet d'une campagne de menaces et d'insultes de la part de voyous anti-soviétiques. Elle avait reçu 845 appels téléphoniques malintentionnés en janvier et 1 785 en février; nombre d'entre eux provenaient d'individus menaçant de faire sauter l'immeuble de la Mission. La Mission de l'URSS demandait que le pays hôte prenne des mesures efficaces pour mettre fin à ces agissements hostiles qui l'empêchaient d'accomplir normalement son travail.

8. Par une note verbale datée du 25 mars 1983 (A/AC.154/240), la Mission des Etats-Unis auprès de l'ONU a répondu à la plainte mentionnée ci-dessus : elle condamnait énergiquement les actes inconsidérés et illégaux commis à l'encontre de la Mission de l'Union soviétique et indiquait que cette affaire continuait de faire l'objet d'une enquête mais que toute enquête relative à des appels téléphoniques de cette nature était entravée par le refus de la Mission de l'Union soviétique de coopérer avec les autorités de police. Les registres de la police, quant à eux, ne faisaient pas état du nombre élevé d'appels indiqué dans la note verbale soviétique. Les Etats-Unis donnaient l'assurance qu'ils continueraient de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en tant que pays hôte.

9. Dans une note verbale datée du 7 avril 1983 (A/AC.154/241), la Mission permanente de l'URSS, se référant à la note verbale de la Mission des Etats-Unis, a fait observer qu'à son avis les autorités des Etats-Unis auraient pu, si elles s'étaient montrées réellement désireuses de s'attaquer au problème, mettre un terme aux appels téléphoniques malveillants. Elle exprimait l'espoir que le pays hôte l'informerait des mesures concrètes qu'il prendrait pour mettre fin à ces appels. Elle estimait que la mise sur écoute des appels téléphoniques n'était pas le seul moyen d'y parvenir.

10. Dans une note verbale datée du 19 mai 1983 (A/AC.154/242), la Mission permanente de l'URSS a signalé qu'un groupe de personnes avait pénétré dans l'enceinte du complexe résidentiel de la Mission à Riverdale. Elle avait demandé formellement aux agents de police de dresser un constat de détention des quelques individus qui avaient été retenus. Toutefois, elle n'avait toujours pas reçu ce constat. De l'avis de la Mission, cette intrusion montrait bien que la protection nécessaire du complexe résidentiel de la Mission n'était pas assurée, aussi insistait-elle pour que les mesures voulues soient prises pour la renforcer.

11. Dans une note verbale datée du 14 juin 1983 (A/AC.154/243), la Mission des Etats-Unis a déploré cet incident et indiqué que l'enquête effectuée avait permis d'établir qu'il s'était agi d'une incartade mal intentionnée d'étudiants. En raison du refus de la Mission de l'URSS de déposer plainte, l'affaire s'était terminée par un non-lieu.

12. Dans une lettre datée du 4 septembre 1983 adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le texte de la note verbale et de la lettre l'accompagnant qui avait été distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 129 de l'ordre du jour provisoire (A/38/384) soit porté à la connaissance du Comité des relations avec le pays hôte. Ladite note avait trait à l'attaque de la villégiature, à Glen Cove, du Représentant permanent de l'Union soviétique. D'après cette note, le 4 septembre 1983, à 8 h 30, un groupe important de gens hostiles comprenant des journalistes et correspondants de télévision américains, avait commencé à s'attrouper devant la résidence. Après avoir scandé des slogans provocateurs, une foule surexcitée d'une centaine de personnes avait brisé le portail et une partie de la clôture et fait irruption sur le territoire de la résidence, menaçant la vie et la sécurité des diplomates et des enfants qui s'y trouvaient. La foule n'avait été repoussée qu'après 11 heures par les forces de police appelées en renfort sur la demande de la Mission. Les autorités américaines n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour interdire de tels agissements et protéger la villégiature bien que cette attaque criminelle eût de toute évidence été planifiée et organisée. La Mission de l'URSS protestait énergiquement et exigeait que les autorités officielles des Etats-Unis prennent d'urgence des mesures efficaces afin d'assurer la protection requise de la résidence et de la Mission.

13. Par une note verbale datée du 16 septembre 1983 adressée à la Mission de l'URSS (A/AC.154/247), la Mission des Etats-Unis a répondu à la note verbale mentionnée au paragraphe précédent. Se référant à l'incident du 4 septembre 1983, elle y déclarait que vers 8 h 30 ce jour-là, environ 500 membres et sympathisants de la Korean Association of New York avaient commencé à manifester pacifiquement en face de l'entrée principale du complexe de Glen Cove. A 9 h 30, quelque 75 personnes avaient débordé les barrages et n'avaient pu être contenues par les agents en uniforme stationnés devant la grille. Environ 60 à 75 manifestants avaient alors brisé la serrure de la grille et pénétré dans l'enceinte du complexe. C'était à ce moment que des renforts de la police avaient été demandés. Ces renforts avaient dispersé la foule et rétabli l'ordre. Aucune arrestation n'avait pu être effectuée en raison de la confusion créée par l'incident. Cinq membres de la police de Glen Cove avaient été blessés alors qu'ils assuraient la protection du complexe soviétique. La Mission des Etats-Unis rejetait catégoriquement l'assertion de l'Union soviétique selon laquelle les autorités des Etats-Unis n'avaient pas, en dépit du fait que la manifestation avait été annoncée, pris les mesures nécessaires à la protection de la résidence. La Mission de l'URSS savait bien que des mesures nombreuses avaient été prises afin d'assurer aux diplomates et au personnel de la Mission des conditions de travail normales et une bonne sécurité. Le fait que les autorités soviétiques refusaient de témoigner en justice et de présenter des pièces à l'appui de leurs plaintes en cas de dommages ou de pertes montrait bien le manque de coopération dont faisait preuve la Mission de l'URSS. Les forces de police compétentes protégeaient la Mission de l'URSS de façon adéquate, ainsi que cela avait été démontré lors de la manifestation qui avait eu lieu le 6 septembre 1983 à proximité de la Mission et au cours de laquelle 500 manifestants avaient été empêchés de franchir les cordons de police; huit manifestants avaient été arrêtés. La protection des locaux diplomatiques soviétiques était assurée jour et nuit par un important dispositif de sécurité.

14. Dans une note verbale datée du 11 octobre 1983 adressée à la Mission des Etats-Unis (A/C.1/154/248), la Mission de l'URSS a rejeté la description des faits rapportée par les Etats-Unis dans la note verbale mentionnée au paragraphe ci-dessus. La Mission de l'URSS réaffirmait ce qu'elle avait déclaré dans sa note précédente à ce sujet (A/38/384) et rejetait toute accusation selon laquelle elle aurait déformé ou dénaturé les faits. Elle faisait observer que l'attaque contre la résidence de Glen Cove avait été systématique et organisée, les médias y ayant incité et certains représentants des pouvoirs publics américains y ayant pris part. Le fait que les autorités compétentes des Etats-Unis n'empêchaient pas les actes criminels de cette nature constituait une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ces nombreux actes criminels et hostiles montraient bien que les Etats-Unis ne s'acquittaient pas de leurs obligations internationales, les personnes coupables de ces crimes n'étaient pas châtiées comme il convient. La Mission de l'URSS rejetait l'accusation selon laquelle elle refuserait de coopérer, alors qu'elle coopérait sur la base du respect strict des principes et normes de l'immunité diplomatique, notamment dans les questions relevant des tribunaux. Elle invitait instamment le pays hôte à remplir ses obligations internationales et à intensifier les mesures destinées à empêcher que ne se reproduisent de tels actes criminels.

2. Examen de la question de sécurité

15. A la 95ème séance du Comité, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Comité sur les nombreux actes d'hostilité commis à l'encontre de la Mission de son pays. Il a fait état, en particulier, des nombreux appels téléphoniques importuns et des menaces que la Mission recevait chaque jour et a également déploré le fait

que des ressortissants soviétiques en poste à New York aient fait l'objet d'agressions, d'attaques à main armée et de cambriolages. En raison de cette situation dangereuse, le pays hôte était tout particulièrement tenu de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait, aux termes de l'Accord avec l'ONU, d'assurer des conditions normales de travail.

16. Le représentant du pays hôte a répondu que le refus de la Mission soviétique de coopérer avait empêché les autorités américaines de donner suite à ses plaintes en déterminant l'origine de ces appels grâce à la mise sur écoute de la ligne téléphonique. En effet, les autorités compétentes ne pouvaient pas mettre fin à une activité avant qu'elle ne se produise et il était indispensable qu'elles obtiennent assez d'éléments de preuve pour corroborer les faits.

17. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'ONU avait également connu des problèmes : véhicules diplomatiques endommagés, injures ou menaces par lettre ou par appel téléphonique. Un journal de quartier "Our town", avait essayé de susciter des sentiments d'hostilité à l'égard des personnes résidant dans les locaux diplomatiques bulgares, en publiant un article politiquement tendancieux. Le représentant de la Bulgarie déplorait que le pays hôte n'ait pas tout mis en oeuvre pour prévenir des actes qui perturbaient le cours normal des activités des missions.

18. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la législation intérieure en vigueur ne devait pas empêcher les Etats-Unis de s'acquitter de leurs obligations internationales.

19. A la 96ème séance, l'observateur de Cuba, se référant à la note verbale dans laquelle la Mission des Etats-Unis avait fait connaître la décision d'expulser des diplomates cubains pour activités d'espionnage illicites et à laquelle la Mission permanente de Cuba auprès de l'ONU avait répondu en faisant observer que les Etats-Unis avaient entrepris de limiter les activités de son personnel, a déclaré que la présence de la Mission de Cuba à New York n'était due qu'au seul fait que l'Organisation des Nations Unies y avait son Siège, et que certaines délégations préféreraient une autre ville où la vie et la sécurité du personnel de leurs missions pourraient être garanties. L'observateur de Cuba citait également d'autres extraits de la note de sa Mission indiquant que depuis la révolution cubaine les Etats-Unis s'efforçaient d'étouffer la voix de Cuba en ayant recours à des actes d'hostilité et d'agression, notamment en soumettant les fonctionnaires cubains à des actes de harcèlement et à des mesures de restriction en matière de déplacements, voire à des mesures d'expulsion, actes que Cuba dénonçait dans les termes les plus énergiques. Ces actes avaient même abouti à l'assassinat d'un membre de la Mission de Cuba deux ans auparavant.

20. Le représentant du pays hôte a expliqué que les cinq membres de la Mission de Cuba qui avaient été expulsés au cours des cinq derniers mois s'étaient livrés à des actes d'espionnage et avaient notamment violé la loi intitulée "Trading with the Enemy Act" (Loi sur le commerce avec l'ennemi) afin d'obtenir des renseignements classés "secrets". Estimant que ces actes ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions normales, le représentant du pays hôte a déclaré que son pays continuerait à expulser les fonctionnaires de la Mission de Cuba s'ils continuaient à exercer leurs fonctions de la sorte.

21. L'observateur de Cuba s'est étonné de ces nouvelles accusations et a déclaré que les Etats-Unis avaient accusé les personnes expulsées "d'activités d'espionnage" sans jamais corroborer cette accusation, que Cuba rejetait. Il estimait que les

Etats-Unis abusaient de leur qualité de pays hôte et déplorait que le représentant du pays hôte n'ait mentionné, dans sa réponse, ni les actes de harcèlement ni les actes de terrorisme commis à l'encontre du personnel cubain.

22. Le représentant du pays hôte a répondu que l'assassinat d'un membre de la Mission de Cuba avait été perpétré par une organisation terroriste et que, croyait-il, les auteurs présumés avaient été arrêtés et inculpés. Toutes les mesures avaient été prises conformément à la procédure judiciaire américaine.

23. L'observateur de Cuba a déclaré que ni l'assassin de M. Felix Garcia, ni le terroriste qui avait placé des bombes sous des véhicules appartenant à du personnel cubain n'avaient été châtiés.

24. En ce qui concernait le document contenant des renseignements préliminaires sur la situation en matière de sécurité qui existe à New York, à Genève et à Vienne (A/AC.154/1983/CRP.1) et dont le Comité était saisi, le représentant de l'URSS a fait observer qu'il ressortait de l'étude comparative de la situation existant dans les trois villes que les conditions étaient satisfaisantes à Genève et à Vienne, tandis que les missions accréditées à New York devaient faire face à de sérieux problèmes, tels que la criminalité et les actes de voyous. A son avis, les excuses avancées par les autorités américaines équivalaient souvent à de la connivence avec les auteurs de ces agissements hostiles.

25. Le représentant du pays hôte a répondu que sa mission déplorait que la criminalité ait atteint de telles dimensions aux Etats-Unis; il a toutefois rejeté énergiquement l'accusation faisant état d'une éventuelle complicité, en demandant qu'il soit donné des cas bien précis ou des détails avant de formuler ce genre d'accusations inadmissibles.

26. Le représentant de la Bulgarie a exprimé la même préoccupation que le représentant de l'URSS devant la situation régnant en matière de sécurité à New York et a informé le Comité que des voyous s'étaient attaqués à sept véhicules appartenant à la Mission de son pays.

27. Le représentant du pays hôte, se référant aux activités criminelles dirigées contre des missions, a déclaré que la prévention d'activités criminelles et la poursuite en justice des auteurs de ces activités dépendaient de la collaboration fournie aux autorités américaines.

28. Le Comité a décidé d'effectuer une étude comparative exhaustive concernant la question de la sécurité des missions et de leur personnel à une étape ultérieure, lorsque l'étude comparative, effectuée à la demande du Comité agissant sur l'initiative de l'Union soviétique, aurait été achevée.

29. A la 98ème séance, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Comité sur l'attaque perpétrée contre la villégiature du Représentant permanent à Glen Cove et sur le danger que représentait l'acte illégal grave et sans précédent commis par les autorités locales américaines en empêchant M. Gromyko, ministre soviétique des affaires étrangères, d'atterrir à l'aéroport Kennedy ou à celui de Newark à la veille de l'ouverture de la trente-huitième session de l'Assemblée générale. Dans l'état actuel des choses, la sécurité non seulement des missions, mais aussi des délégations constituait une source de préoccupation. De l'avis de la Mission permanente de l'URSS, le refus de garantir la sécurité du chef de la délégation soviétique à la trente-huitième session de l'Assemblée générale et le refus de créer les conditions normales nécessaires et de prendre les mesures voulues pour

accueillir l'avion soviétique étaient en contradiction flagrante avec l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS a rappelé qu'aux termes des dispositions de cet Accord, les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne pouvaient mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif et que les autorités américaines compétentes devaient accorder la protection nécessaire aux personnes visées par l'Accord pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif. Le représentant de l'URSS a en outre fait état d'un certain nombre d'actes odieux et illicites, dont le dernier exemple était l'attaque criminelle organisée contre la villégiature du Représentant permanent de l'URSS. Il a appelé l'attention sur le fait qu'un sénateur, c'est-à-dire un représentant des autorités américaines, avait participé à l'organisation et au lancement de cette attaque. Cette action avait été minutieusement organisée et planifiée, comme en témoignait notamment la présence de toute une armada d'employés des chaînes de télévision. Jour après jour, des campagnes d'intimidation bien orchestrées étaient lancées contre les fonctionnaires soviétiques et des menaces de violence proférées tant contre eux que contre leurs locaux. Ces actes hostiles et illégaux étaient destinés à susciter des sentiments anti-soviétiques dans le pays hôte. Le représentant de l'URSS demandait au Comité de condamner les autorités américaines pour avoir violé l'Accord de Siège et demandait aux Etats-Unis de s'acquitter de leurs obligations internationales. En manquant à leurs obligations, les Etats-Unis perturbaient le cours normal des activités des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale.

30. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les conditions normales avaient cessé d'exister lorsque l'Union soviétique avait abattu un avion civil, ce qui avait coûté la vie à 269 personnes. Il rejetait catégoriquement la déclaration du représentant de l'URSS. Il jugeait raisonnable la proposition selon laquelle l'avion de M. Gromyko pourrait atterrir à l'aéroport militaire McGuire, dans l'Etat de New Jersey. Insinuer qu'il y aurait eu connivence et planification lors de l'incident de Glen Cove était inadmissible eu égard au fait que des ressortissants américains, furieux et consternés et dont certains étaient d'origine sud-coréenne, s'étaient rassemblés près du complexe soviétique pour écouter un sénateur des Etats-Unis. Lorsque le groupe de manifestants s'étaient dirigés vers la résidence soviétique, les forces de police avaient été débordées. Le représentant des Etats-Unis a qualifié d'inadmissible le bris de l'une des grilles et d'illégal l'irruption dans le parc du complexe; des renforts de police étaient arrivés au bout de 45 minutes et l'ordre avait été rapidement rétabli. Il était difficile d'évaluer exactement les dégâts, étant donné que les autorités soviétiques refusaient de fournir des renseignements détaillés, et qu'il fallait être sûr de l'identité des coupables pour pouvoir les poursuivre en justice. Si le représentant de l'URSS ou tout autre membre souhaitait proposer que l'ONU quitte les Etats-Unis, le Gouvernement américain n'y mettrait aucun obstacle.

31. Le représentant de la Bulgarie a exprimé l'opinion que la décision des autorités des Etats-Unis d'imposer des restrictions discriminatoires concernant le voyage et l'arrivée des représentants de l'Union soviétique, et tout particulièrement du chef de la délégation soviétique, était un acte sans précédent dans l'histoire de l'ONU et une violation manifeste et flagrante de l'Accord de Siège. Un tel acte amoindrissait la crédibilité des Etats-Unis en tant que pays hôte de cette organisation internationale extrêmement importante.

32. Le représentant de l'URSS a fait observer qu'il avait énuméré des incidents précis que le représentant des Etats-Unis n'avait pu écarter. Les obstacles destinés à empêcher le chef de la délégation soviétique de se rendre à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, lesquels faisaient partie d'une campagne orchestrée, étaient contraires aux obligations du pays hôte.

33. Répondant à ces observations, le représentant des Etats-Unis a affirmé que son gouvernement continuerait de s'acquitter de ses obligations et que les délégations ne rencontreraient pas d'obstacle à condition que leurs activités aux Etats-Unis soient légitimes.

34. En réponse, le représentant de l'URSS a fait observer que les Etats Membres n'étaient pas à New York sur l'invitation des Etats-Unis, mais en vertu d'un accord international signé par les Etats-Unis. Les missions et les délégations participaient aux travaux de l'Organisation et cette participation ne devait se heurter à aucun obstacle.

B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes

1. Nouvelle législation des Etats-Unis

35. De sa 95ème à sa 98ème séances, le Comité a examiné des questions se rapportant à l'application de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (United States Foreign Missions Act), qui a été promulguée le 24 août 1982 et est entrée en vigueur le 1er octobre suivant.

36. A la 95ème séance, le représentant de l'URSS s'est déclaré préoccupé par l'application de l'article 205 de la loi sur les missions étrangères aux missions permanentes accréditées auprès de l'ONU. A son avis, les dispositions de ce texte relatives à la réciprocité donnaient aux autorités américaines la possibilité d'exercer des représailles ou de pratiquer une discrimination contre des missions accréditées à New York. Une telle différence de traitement était contraire à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'Accord de Siège. Le représentant de l'URSS a ajouté que, abstraction faite de la question de savoir si le principe de la réciprocité s'appliquait sur le plan bilatéral, les relations entre les Etats-Unis et les missions auprès de l'ONU ne se définissaient pas sur des bases bilatérales. Par conséquent, le principe de la réciprocité ne devait pas s'appliquer aux missions accréditées auprès d'une organisation internationale.

37. Le représentant du pays hôte a répondu que les seules dispositions de la loi sur les missions étrangères qui avaient été étendues par le Secrétaire d'Etat aux missions accréditées auprès de l'ONU étaient celles de l'article 205 et qu'elles concernaient uniquement l'acquisition de biens immobiliers par des missions étrangères.

38. Le Comité a sollicité l'opinion du Conseiller juridique sur l'application de l'article 205 de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères aux missions permanentes accréditées auprès de l'ONU à New York.

39. A la 96ème séance du Comité, l'observateur de Cuba a exprimé le souhait d'avoir l'avis du Conseiller juridique sur le point de savoir si les Etats-Unis étaient habilités à demander certains renseignements concernant des biens cubains. Le représentant des Etats-Unis lui a conseillé d'attendre l'étude que le Conseiller juridique devait bientôt présenter.

40. A sa 97ème séance, le Comité a été saisi de l'avis juridique (A/AC.154/R.1), qui était suffisamment explicite (voir annexe I). Des observations ont été présentées par les représentants de la Chine, du Costa Rica, de la France, du Mali et de l'URSS. Le Conseiller juridique a annoncé son intention de demander au pays hôte l'assurance qu'il appliquerait les dispositions de l'article 205 aux missions permanentes accréditées à New York d'une manière conforme à ses obligations. Il a réaffirmé à la 98ème séance qu'il entendait poursuivre activement les consultations avec la Mission des Etats-Unis. Le Comité a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour.

2. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

41. A la 96ème séance du Comité, le Président a appelé l'attention sur une lettre que lui avait adressée le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid. Cette communication avait trait à certains problèmes de visa que rencontraient les représentants d'organisations non gouvernementales et de mouvements de libération. Dans sa lettre, le Président par intérim faisait valoir que les difficultés que les personnes invitées par le Comité spécial avaient à obtenir un visa américain entravaient sérieusement les travaux de cet organe.

42. Le représentant du pays hôte a répondu que rien, dans l'Accord de Siège, ne pouvait empêcher les Etats-Unis de protéger leur sécurité. Selon lui, les personnes qui devaient se rendre aux Etats-Unis pour affaires concernant l'ONU se voyaient presque automatiquement accorder un visa si les Etats-Unis étaient informés et si les visas étaient demandés assez longtemps à l'avance.

43. Le Président a informé le Comité que la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étudierait, lorsqu'elle se réunirait au mois de mai, les problèmes de visa que rencontraient ces organisations. A la 97ème séance, le Président, qui avait reçu du Bureau de la Conférence un mémorandum exposant la façon dont cet organe entendait l'application de l'Accord de Siège, a donné lecture des dispositions pertinentes au Comité. Il a annoncé qu'il informerait celui-ci de tous faits nouveaux concernant les difficultés de visa des organismes précités.

44. A la 97ème séance du Comité, le représentant du pays hôte a répété que chaque fois qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale avait été invité, un visa lui avait été délivré.

45. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a demandé qu'un visa valable pour de multiples entrées soit délivré au moins à l'observateur permanent de cette organisation. Le représentant de l'Iraq a appuyé la demande de l'OLP.

46. Le représentant de l'URSS a jugé préoccupante la question de la délivrance des visas en général.

47. Le représentant du pays hôte a dit que les autorités américaines donneraient suite à la demande de l'OLP dans les meilleurs délais et dans le sens qui leur paraîtrait applicable en vertu des dispositions de l'Immigration and Naturalization Act (loi sur l'immigration et la naturalisation), dont l'objet était, notamment, de protéger les intérêts nationaux et de permettre aux Etats-Unis de contrôler l'entrée des non-ressortissants sur leur territoire.

3. Exemption d'impôts

48. A sa 96ème séance, le Comité s'est déclaré préoccupé par les nouvelles dispositions législatives en matière fiscale qui pourraient toucher la communauté diplomatique, par exemple la loi de 1980 sur les investissements étrangers dans l'immobilier (Foreign Investment in Real Property Act), en vertu de laquelle les étrangers qui possédaient des parts dans un immeuble en coopérative ou étaient propriétaires d'une maison ou d'un appartement devaient remplir certaines déclarations destinées à l'administration. La Direction générale des impôts (Internal Revenue Service) a, par la suite, différé l'entrée en vigueur de cette loi et aucune date limite de déclaration n'a encore été fixée. Dès que la Mission des Etats-Unis aura informé le Conseiller juridique des éléments nouveaux qui pourraient intervenir, ceux-ci seront portés à la connaissance du Comité.

C. Transports : usage de véhicules à moteur, stationnement et questions connexes

49. A la 96ème séance, le représentant de l'Iraq a appelé l'attention du Comité sur le problème du stationnement des véhicules de la communauté diplomatique. Les voitures portant la plaque minéralogique du corps diplomatique n'étaient pas traitées de la même façon que les autres véhicules en stationnement interdit, qui très souvent pouvaient se garer dans des zones réservées en principe aux voitures diplomatiques sans pour autant recevoir une contravention ou être emmenés à la fourrière. Il fallait que la ville de New York informe les fonctionnaires municipaux que l'ONU était une institution importante et que les diplomates devaient se voir marquer le respect auquel ils avaient droit. Parallèlement, il fallait faire prendre conscience à la communauté diplomatique des problèmes créés par certains de ses membres. Le représentant de l'Iraq a suggéré d'organiser des réunions au cours desquelles seraient discutés les problèmes que la communauté diplomatique rencontrait dans ses relations avec la ville.

50. Le représentant de l'Espagne s'est pleinement associé à ce qu'avait dit le représentant de l'Iraq et a demandé au représentant du pays hôte s'il serait possible d'aviser la mission concernée en cas de mesures de police visant une voiture portant la plaque minéralogique du corps diplomatique.

51. Les représentants du Bénin et du Mali ont l'un et l'autre appelé l'attention du Comité sur la situation à Roosevelt Island. Ils estimaient que les diplomates qui habitaient cette partie de la ville de New York ne se voyaient pas accorder les privilèges et immunités qui convenaient.

52. Le représentant du pays hôte a assuré les membres du Comité que les autorités compétentes continueraient à essayer de résoudre la question du stationnement des véhicules diplomatiques. Il s'est déclaré favorable à l'idée d'organiser des

réunions pour discuter des problèmes auxquels se heurtait la communauté diplomatique et il a indiqué les numéros de téléphone que le personnel diplomatique devrait appeler pour signaler un problème :

Lundi à vendredi, heures de bureau :	826-4440
Autres jours et heures :	826-4449
SOS Police :	911

D. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

53. Bien que la question des relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte n'ait pas été étudiée en tant que point distinct, elle a néanmoins été évoquée aux 97ème et 99ème séances. Pour le Comité, l'amélioration des relations entre la communauté diplomatique et la population locale n'était pas un processus à sens unique et il fallait faire un effort de part et d'autre. Il a été suggéré d'approfondir l'idée selon laquelle la communauté diplomatique pourrait faire don d'un parc ou d'une autre installation de loisirs à la ville de New York afin d'améliorer ses relations avec celle-ci.

E. Observations et suggestions concernant l'organisation des travaux du Comité

54. La 99ème séance du Comité, convoquée pour examiner des questions pratiques intéressant la communauté diplomatique, a été entièrement consacrée à un débat sur le rôle du Comité. Aux 97ème et 98ème séances, le représentant de l'Iraq avait soulevé la question de savoir comment le Comité pourrait procéder pour travailler de manière plus efficace. Il lui paraissait qu'il fallait adopter une démarche plus positive, davantage axée sur l'action, ce qui contribuerait à faire passer au second plan les éléments de controverse, qui prédominaient souvent dans les réunions du Comité. A son avis, il fallait s'attacher davantage à opérer un tri parmi les problèmes au niveau du bureau même, lequel pourrait essayer de trouver des solutions sans qu'il soit nécessaire de réunir le Comité tout entier. Le représentant de l'Iraq a également suggéré que les membres du Comité demandent à leurs collègues s'il y avait des problèmes pratiques dont saisir le Comité. Il a parlé d'un organe dont on avait signalé l'existence à l'Office des Nations Unies à Genève et qui servait à assurer la liaison entre les délégations et l'Organisation elle-même. Un organe analogue serait utile à New York.

55. En ce qui concerne les organes et organismes prêtant une assistance à la communauté diplomatique, le Conseiller juridique a mentionné le Service du protocole et de la liaison. La représentante du Costa Rica a souligné l'utilité et l'efficacité de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le Corps consulaire, ainsi que du Comité d'accueil. A son avis, le Comité des relations avec le pays hôte pourrait remplir le rôle mentionné par le représentant de l'Iraq.

56. Le représentant des Etats-Unis, de même que les représentants de l'URSS, du Costa Rica, de la Bulgarie et du Mali, ont dit que le Comité n'avait pas besoin d'instituer de nouvelles procédures mais devrait renforcer celles qui existaient déjà. Le représentant des Etats-Unis a notamment suggéré que chaque membre du Comité représentant un groupe régional assure une liaison au sein de son groupe et porte les questions d'intérêt commun à l'attention du bureau. La Mission des

Etats-Unis devrait organiser régulièrement, en coopération avec la ville de New York, des réunions d'information qui permettraient de développer le dialogue avec les délégations et de mieux les informer lorsque de nouvelles dispositions législatives suscitaient des problèmes.

57. Le représentant de l'URSS a dit que sa délégation continuait à penser, comme elle l'avait déjà déclaré à plusieurs reprises, que le Comité devrait se réunir à intervalles réguliers pour examiner en détail les nombreuses questions qui se posaient. Il a évoqué en particulier les problèmes que créait l'existence d'un délit, ainsi que la question des poursuites en justice et de la comparution des témoins. Il a suggéré que le Comité examine la procédure suivie dans certains pays, où les auteurs de délits à l'encontre de diplomates étaient poursuivis en justice sans que le statut diplomatique des intéressés soit modifié et sans que les diplomates concernés aient à déposer officiellement une plainte et à comparaître comme témoins.

F. Questions diverses

58. A la 98ème séance, le Président a annoncé qu'en ce qui concernait l'incident mettant en cause un membre de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'ONU, incident dont il avait été rendu compte dans le précédent rapport du Comité (A/37/26), un accommodement avait été trouvé et l'intéressé avait quitté les Etats-Unis. Deux documents avaient été publiés à ce sujet (A/AC.154/245 et 246).

59. A la 96ème séance, le Comité a pris acte de la création d'une crèche à l'usage des membres de la communauté des Nations Unies. Il a été annoncé que cette crèche pourrait recevoir une trentaine d'enfants à partir du mois d'octobre 1983. La représentante du Costa Rica a exprimé sa satisfaction à ce sujet. Sa délégation, avec d'autres, avait présenté la proposition qui avait été examinée à la Cinquième Commission depuis 1980. Initialement, cette proposition n'avait pas abouti, mais finalement il avait été décidé que l'ONU à New York créerait une crèche similaire à celle qui existait déjà à Genève.

IV. RECOMMANDATIONS

60. A sa 101ème séance, le 18 novembre 1983, le Comité a approuvé les recommandations ci-après :

- 1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables à leur bon fonctionnement, le Comité prend acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et de la constante nécessité de mesures préventives efficaces, compte tenu, en particulier, de certains des incidents décrits dans le rapport.
- 2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour continuer à empêcher tout acte de terrorisme ou autre portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales, à l'abri de tout harcèlement.
- 3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à

l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States de 1972.

4) Pour que la justice puisse suivre plus facilement son cours, le Comité demande aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel est en cause.

5) Le Comité demande au pays hôte de s'abstenir de tout acte incompatible avec le respect réel des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les privilèges et immunités qui ont trait à leur participation aux travaux de l'Organisation.

6) Le Comité demande instamment au pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur en ce qui concerne le stationnement des véhicules diplomatiques pour mieux répondre aux besoins de la communauté diplomatique et de consulter le Comité sur les questions de stationnement.

7) Le Comité se félicite que la communauté diplomatique soit prête à coopérer pleinement avec les autorités locales pour résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il est souhaitable que les missions fassent des efforts raisonnables pour garer leurs véhicules ailleurs que dans la rue.

8) Le Comité exprime l'espoir que le pays hôte s'efforcera d'améliorer la situation du logement, qui crée des difficultés aux membres de la communauté diplomatique.

9) Le Comité exprime l'espoir que seront poursuivis et intensifiés les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information visant à faire mieux connaître à la population de la ville de New York et de ses boroughs les privilèges et immunités dont jouit le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'importance des fonctions internationales dont ce personnel s'acquitte.

10) Informé de difficultés concernant le non-paiement de factures pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates faisant partie de ces missions, le Comité suggère que le Secrétariat et les autres parties intéressées s'emploient de concert à régler ces difficultés.

11) Le Comité tient à remercier la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, à assurer des services d'accueil et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York.

12) Le Comité estime que ses futures réunions devront se tenir tant en réponse à la demande des Etats Membres qu'en fonction des exigences de son mandat découlant des résolutions de l'Assemblée générale.

13) Le Comité considère qu'il devrait examiner les problèmes relevant de son mandat, conformément aux résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX), 3498 (XXX), 31/101, 32/46, 33/95, 34/148, 35/165, 36/115 et 37/113.

Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères : application
de l'article 205 aux missions accréditées auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Note du Conseiller juridique

I. Introduction

1. Le présent document a été établi en réponse à une demande faite par le Comité des relations avec le pays hôte à sa 95ème séance, tenue le 28 mars 1983. Il a été dit à cette séance qu'il serait utile d'avoir une opinion du Conseiller juridique touchant l'application aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de l'article 205 de la Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (United States Foreign Missions Act).

2. Cette loi a été adoptée le 24 août 1982 et est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année.

3. D'après le paragraphe a) de l'article 201, elle a pour objectif de réglementer :

"le fonctionnement aux Etats-Unis des missions étrangères, des organisations internationales publiques et des missions officielles auprès desdites organisations, y compris de délimiter le champ des activités qui leur sont permises ainsi que l'emplacement et l'importance de leurs installations".

4. Le paragraphe a) de l'article 209 du Foreign Missions Act dispose que le Secrétaire d'Etat américain peut appliquer les dispositions de la loi à une organisation internationale au même titre qu'à une mission étrangère, s'il détermine qu'une telle application est nécessaire pour exécuter la politique énoncée au paragraphe b) de l'article 201 et pour atteindre les objectifs exposés au paragraphe b) de l'article 204.

5. D'après le paragraphe b) de l'article 209 de la loi, l'expression "Organisation internationale" s'entend :

"1) D'une organisation internationale publique désignée comme telle en vertu de la Loi des Etats-Unis sur les immunités des organisations internationales (22 U.S.C. 288-288 f-2) ou d'une organisation internationale publique créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord international pour servir d'instrument par l'intermédiaire duquel deux ou plusieurs gouvernements étrangers se livrent à tel ou tel aspect de leurs relations internationales;

2) D'une mission officielle (autre qu'une mission des Etats-Unis) accréditée auprès d'une organisation internationale publique."

6. Dans une note verbale datée du 19 janvier 1983, la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé toutes les missions permanentes et bureaux d'observateurs permanents auprès de l'Organisation que, conformément aux dispositions de l'article 209 de la loi et en vertu d'une décision du Secrétaire d'Etat, les dispositions de l'article 205 s'appliquaient à eux.

7. L'article 205 de la loi, qui s'applique désormais aux missions officielles accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, se lit comme suit :

"Article 205 a) 1) Le Secrétaire d'Etat peut demander à n'importe quelle mission étrangère d'aviser au préalable le directeur de toute acquisition, vente ou aliénation de biens immobiliers qu'elle se proposerait de réaliser ou qu'on se proposerait de réaliser en son nom. Lorsque notification est demandée, la mission étrangère (ou toute autre partie agissant en son nom) ne peut passer ou exécuter de contrat, formuler de requête ou de demande ou procéder à un acte quelconque requis pour donner effet à l'action envisagée :

A) Qu'à l'expiration d'une période de 60 jours commençant à la date de ladite notification (ou, dans des cas déterminés, à l'expiration d'une période plus courte, spécifiée par le Secrétaire d'Etat);

B) Que si la mission n'a pas été avisée par le Secrétaire d'Etat, dans les délais indiqués, qu'il refusait de donner son assentiment à la proposition. Toutefois, le Secrétaire d'Etat peut indiquer dans sa notification les conditions auxquelles il pourra revenir sur son refus.

2) Aux fins du présent article, le mot 'acquisition' s'entend de toute acquisition de biens immobiliers, ou de tous travaux de transformation ou d'agrandissement de biens immobiliers utilisés par une mission étrangère, ou de toute modification de la fonction que remplissent lesdits biens.

b) Le Secrétaire d'Etat peut demander à n'importe quelle mission étrangère de se dessaisir de tout bien immobilier ou renoncer à utiliser tout bien immobilier dont il aurait déterminé :

1) Qu'il n'a pas été acquis en conformité avec les dispositions de la présente section, ou

2) Qu'il excède les limites en matière de biens immobiliers imposées à une mission des Etats-Unis établie dans l'Etat accréditant.

c) Si une mission étrangère n'a plus aux Etats-Unis d'activités officielles diplomatiques, consulaires et autres et qu'elle n'a chargé aucun Etat ou quelque autre agent que ce soit, approuvés par le Secrétaire d'Etat, de veiller à la protection de ses biens, le Secrétaire d'Etat :

1. Peut, jusqu'à ce qu'un Etat ou quelque autre agent approuvés par lui soient désignés, assurer la protection et la sauvegarde des biens de ladite mission; et

2. Peut autoriser le Directeur à disposer des biens, dans les délais spécifiés par le Secrétaire d'Etat, après l'expiration d'une période d'un an commençant le jour où la mission étrangère a cessé d'avoir des activités, et il peut verser à l'Etat accréditant le produit net de l'aliénation."

8. D'après la note verbale susmentionnée, toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies sont priées, à compter de la date de ladite note, d'aviser la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation de toute acquisition, vente ou autre forme d'aliénation de biens immobiliers sis aux Etats-Unis ou dans les territoires et possessions des Etats-Unis à laquelle la mission procéderait ou à laquelle il serait procédé en son nom. Cette disposition s'applique, mais n'est pas limitée, à tout achat, bail ou location de biens immobiliers, travaux de transformation ou d'agrandissement de tels biens ou modification des objectifs pour lesquels les biens visés sont utilisés par la mission. Elle s'applique également à tous les biens immobiliers mis à la disposition de la mission à l'exception, provisoirement, des maisons d'habitation destinées à une seule famille, louées par la mission ou en son nom.

9. Il est précisé dans la note que les notifications seront examinées dans un délai de 60 jours et plus rapidement chaque fois que cela sera possible.

II. REGLES DE DROIT INTERNATIONAL GENERAL CONCERNANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

10. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, l'application précise de ce principe général a été réalisée, entre autres, par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (à laquelle les Etats-Unis sont partie) et, dans le cas particulier des Etats-Unis, par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947.

12. Dans l'optique de la présente étude, l'Accord relatif au Siège revêt une importance particulière, car il énonce les privilèges et immunités reconnus aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et à leur personnel. Dès l'origine, la position de l'Organisation des Nations Unies a été qu'en vertu de l'Article 105 de la Charte, ces représentants devaient jouir des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. Le texte du projet d'accord approuvé par l'Assemblée générale le 13 février 1946 comme base de discussion avec les autorités compétentes des Etats-Unis reflétait très nettement cette conception, entérinée par la suite dans le paragraphe 15 de l'article V de l'Accord de Siège qui se lit comme suit :

"1) Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire;

2) Tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de l'Etat intéressé;

3) Toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte - en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux Etats-Unis; et

4) Tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du membre intéressé.

Jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges de ses représentants, ou des membres de leur personnel aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et leurs bureaux - s'ils sont situés en dehors du district - au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger."

13. Il ressort de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège que les dispositions pertinentes du droit général international en matière de privilèges et d'immunités s'appliquent aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et à leur personnel. Le droit international concernant cette question a été codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). La notion de privilèges et immunités diplomatiques consacrée dans la Convention de Vienne recouvre notamment les droits et devoirs de l'Etat accréditaire. Au nombre de ces derniers figure l'obligation d'accorder aux missions diplomatiques étrangères toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions [art. 21 et 24 de la Convention de Vienne (1961)].

14. Le droit international n'interdit pas à un Etat accréditaire d'adopter des lois internes relatives aux biens immobiliers appartenant à des missions diplomatiques. Il est évident toutefois qu'une telle législation ou plus précisément sa mise en application ne doit pas aller à l'encontre des obligations incombant à l'Etat accréditaire en vertu du droit international.

III. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI DES ETATS-UNIS SUR LES MISSIONS ETRANGERES

15. Dans la mesure où l'article 205 de la Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (United States Foreign Missions Act) a pour objectif de réglementer à l'avenir l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation de biens immobiliers par les missions étrangères ou en leur nom, cet objectif semble être conforme aux règles pertinentes du droit international. Néanmoins, certains éléments de cet article sont très inquiétants du point de vue du droit international positif.

A. Délai de 60 jours

16. Les alinéas 1 A et 1 B de l'article 205 disposent qu'un délai de 60 jours est nécessaire au Département d'Etat pour examiner les projets que lui soumettent les missions en matière d'acquisition ou de location de biens immobiliers ou de travaux relatifs à de tels biens. Il convient de noter qu'aux termes des articles 21 et 25 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, "L'Etat accréditaire doit soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière" et qu'il "accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission" a/.

17. Il est notoire que le marché immobilier est extraordinairement tendu à New York, et en particulier à Manhattan, et que les appartements ou immeubles les plus intéressants ne restent sur le marché que pour des périodes extrêmement brèves; de ce fait, de nombreux Membres de l'Organisation connaissent des difficultés croissantes pour installer leur mission dans des locaux convenables à des prix qui leur sont accessibles. Dans ces conditions, il est à craindre que la période susmentionnée de 60 jours aggrave encore la situation des missions pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers, les propriétaires risquant de se montrer peu désireux de patienter pendant une période aussi longue. Ainsi, en imposant un délai d'attente aussi long, les Etats-Unis manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international général, et sont maintenant consacrées dans la Convention de Vienne de 1961, de faciliter l'acquisition des locaux destinés aux missions et d'accorder à celles-ci toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Même si, comme l'indique la note de la Mission des Etats-Unis en date du 19 juin 1983, l'écoulement du délai de 60 jours n'est pas imposé nécessairement en pratique, la nécessité de prévoir une période d'attente pouvant atteindre 60 jours compliquera considérablement les transactions immobilières et entraînera les mêmes conclusions du point de vue du droit international.

B. Aliénation des biens immobiliers

18. L'alinéa c) 2 de l'article 205 de la loi dispose que le Secrétaire d'Etat peut, dans certaines conditions, autoriser l'aliénation de biens appartenant à une mission étrangère si celle-ci a cessé d'exercer des activités diplomatiques ou autres activités officielles aux Etats-Unis. La nécessité d'obtenir pour procéder à cette aliénation le consentement du gouvernement dont la mission a cessé ses activités ne figure pas au nombre des conditions énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 2. Ce

consentement est pourtant requis par le droit international. L'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 dispose explicitement que "En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement [...] l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives".

C. Question de la réciprocité

19. L'alinéa b) 2 de l'article 205 de la loi autorise le Secrétaire d'Etat à exiger d'une mission étrangère qu'elle se dessaisisse de tout bien immobilier ou renonce à utiliser ledit bien s'il juge que ledit bien excède les limites en matière de biens immobiliers imposées à une mission des Etats-Unis dans l'Etat accréditant. La conséquence juridique de l'application de cette disposition aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies est que dans les situations visées par cet alinéa, le Département d'Etat se prononcera sur la base de la réciprocité.

20. Aux fins de l'application du paragraphe a) de l'article 205, le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat est également considérable, et la question de la réciprocité pourrait aussi se poser dans ce contexte. De fait, cette question est latente dans l'ensemble de la loi, qui permet d'accorder un traitement différent aux diverses missions sur la base de la réciprocité. Aux termes du paragraphe a) de l'article 209 susmentionné, le Secrétaire d'Etat décide d'appliquer l'article 205 aux missions officielles accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il estime que "l'application de cette disposition est nécessaire pour mettre en oeuvre la politique énoncée au paragraphe b) de l'article 201 et pour réaliser les objectifs énoncés au paragraphe b) de l'article 204".

21. Le paragraphe b) de l'article 201, qui figure dans le chapitre intitulé "Observations et déclaration de politique générale" est une disposition très large. Elle indique que :

"Les Etats-Unis ont pour politique de faciliter le fonctionnement efficace et d'assurer la sécurité des missions des Etats-Unis à l'étranger, de faciliter le fonctionnement efficace et assurer la sécurité aux Etats-Unis des missions étrangères, des organisations internationales publiques et des missions officielles auprès desdites organisations, d'aider lesdites missions et organisations à obtenir les avantages, privilèges et immunités appropriés et d'exiger qu'elles s'acquittent des obligations correspondantes, conformément au droit international."

22. Les objectifs de la loi, tels que définis au paragraphe b) de l'article 204 sont les suivants :

"Faciliter les relations entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui de l'Etat accréditant,

Protéger les intérêts des Etats-Unis,

Tenir compte des coûts et des formalités nécessaires pour que les missions des Etats-Unis à l'étranger bénéficient d'avantages, ou

Contribuer à la solution de tout différend affectant les intérêts des Etats-Unis et mettant en cause une mission étrangère ou un Etat accréditant."

23. Il est clair que ces deux articles consacrent la notion de réciprocité si l'on se reporte au paragraphe c) de l'article 201, qui fait également partie du chapitre intitulé "Observations et déclaration de politique générale"; cette disposition est ainsi libellée :

"c) Le traitement accordé à une mission étrangère aux Etats-Unis est déterminé par le Secrétaire d'Etat compte dûment tenu des avantages, privilèges et immunités dont jouissent les missions des Etats-Unis dans le pays ou le territoire représenté par ladite mission étrangère."

On peut lire, dans l'analyse par articles figurant dans le rapport No 97-329 du 8 avril 1982 du Sénat des Etats-Unis (U.S. Code Congressional and Administrative News, No 8A, October 1982, 97 Congress, Public Law) :

"Le paragraphe c) de l'article 201 exige qu'il soit tenu compte des avantages, privilèges et immunités accordés aux missions des Etats-Unis à l'étranger pour déterminer l'assistance qui doit être accordée aux missions étrangères aux Etats-Unis dans le cadre de l'application pratique de la politique générale énoncée au paragraphe b). Cet élément de réciprocité, s'il ne sera pas nécessairement déterminant dans tous les cas, est au coeur du système envisagé par le présent titre. Cette notion exige que le Secrétaire d'Etat soit informé du traitement accordé aux missions des Etats-Unis et à leur personnel dans les pays étrangers et en tienne compte pour déterminer le traitement devant être accordé aux missions étrangères aux Etats-Unis. Pour se prononcer, le Secrétaire d'Etat tiendra également compte des intérêts de la sécurité nationale."

24. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne soulève pas expressément la question de la réciprocité. Comme le présent document ne vise qu'un cas particulier relatif à l'octroi de certains privilèges et immunités aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, la question de la réciprocité en droit international général n'y est pas évoquée. La question qu'il y a donc lieu d'examiner dans la présente étude est celle de l'applicabilité de la réciprocité vis-à-vis des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

25. D'après les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les Membres sont tenus de reconnaître la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies et d'accorder à cette dernière ainsi qu'aux représentants de ses Membres et à ses fonctionnaires tous les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre ses buts. Par voie de conséquence, les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et aux représentants des Etats Membres doivent l'être de façon inconditionnelle et sur la base de l'égalité.

26. Tel est l'objectif fondamental de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège qui traite spécifiquement des privilèges et immunités qui doivent être accordés aux "représentants permanents" auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cet accord, aux termes de la section 27 de son article IX, doit être "interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique". Le fait que les représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, et leur personnel jouissent, aux termes de la section 15 de l'article V, "des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés [par les Etats-Unis] aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce sous réserve des conditions et obligations correspondantes" exclut l'inégalité de traitement sur la base de la réciprocité. Il ressort des travaux préparatoires que le passage précité n'a pas été inséré en vue d'introduire l'élément de réciprocité mais plutôt pour donner l'assurance aux Etats-Unis que les privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres ne seraient pas plus étendus que ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques. Le Conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis a d'ailleurs fait les remarques suivantes dans une lettre datée du 29 avril 1948 :

"Il paraît clair que la Charte des Nations Unies ne subordonne pas à des conditions de réciprocité l'octroi des privilèges et immunités prévus à son Article 105. De fait, les dispositions dudit article ont pour objet de prévoir que les Etats Membres doivent inconditionnellement accorder certains privilèges et immunités à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de remplir efficacement son rôle d'organisation mondiale et éviter que ses activités ne soient entravées par des obligations de réciprocité ou des mesures de représailles prises entre les Etats.

Il ressort du contexte des négociations portant sur la section 15 de l'Accord relatif au Siège que le membre de phrase 'sous réserve des conditions et obligations correspondantes' a été inséré à titre de compromis pour donner satisfaction aux Etats-Unis qui souhaitaient que les personnes visées à la section 15 ne bénéficient pas de privilèges et immunités plus étendus que ceux accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Président des Etats-Unis, que ces personnes, au même titre que les envoyés diplomatiques, puissent être déclarées personae non gratae et que leur départ des Etats-Unis puisse être exigé. Il n'apparaît donc pas, au vu de ce contexte, que le membre de phrase cité ci-dessus ait été inséré afin de permettre aux Etats-Unis de subordonner à des conditions de réciprocité l'octroi des privilèges et immunités prévus à la section 15. Pour ce qui est des représentants des Etats Membres, et des membres permanents de leur mission, les Etats-Unis peuvent être autorisés, aux termes de l'Accord relatif au Siège, à expulser ce personnel si les circonstances paraissent l'exiger. A l'exception de cette arme que les Etats-Unis peuvent utiliser dans certaines circonstances, l'Accord relatif au Siège ne prévoit pas l'annulation des privilèges et immunités." (Lettre datée du 29 avril 1948, adressée au Président du Sous-Comité No 6 du Comité des affaires étrangères et reproduite dans Structure of the United Nations and the Relations of the United States to the United Nations. Comptes rendus des débats du Comité des affaires étrangères, Chambre des Représentants, 18ème Congrès, deuxième session, p. 508.)

27. L'Organisation des Nations Unies et ses organes ont toujours adopté la même position, comme l'attestent par exemple les citations suivantes :

a) Il est indiqué dans l'Annuaire de la Commission du droit international que :

"Selon l'interprétation du Secrétariat, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent être, en règle générale, les mêmes que ceux octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ils ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats" b/.

b) A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique, parlant en qualité de représentant du Secrétaire général, a fait devant la Sixième Commission la déclaration suivante au sujet des privilèges et immunités :

"L'Organisation elle-même avait tout intérêt à assurer aux représentants des Membres les privilèges et les immunités qui leur étaient nécessaires. Il semblait donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuerait donc de se sentir tenu d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderaient." (Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, No 4, vol. II, p. 380 de la version anglaise).

c) Dans une lettre datée du 26 août 1976, le Conseiller juridique a souligné au sujet d'une question qui avait trait aux privilèges et immunités :

"L'interprétation de dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies (Article 105) ... préoccupe bien entendu vivement le Secrétaire général, qui a manifestement le devoir de veiller à ce que les droits des Etats Membres soient également protégés et que le fonctionnement de l'Organisation ne soit pas entravé." (ST/LEG/SER.C/14, p. 232).

28. Il convient de noter que des conclusions analogues aux conclusions précitées avaient été exprimées dans des commentaires relatifs à la Charte des Nations Unies : Goodrich, Hambro et Simons, dans leur ouvrage intitulé Charter of the United Nations, Commentary and Documents, font valoir qu'"un traitement discriminatoire ou ayant un caractère de représailles [ne trouvait] aucun fondement ni dans la Charte, ni dans la Convention générale ni dans l'Accord relatif au Siège" d/. Leo Gross, dans un article intitulé "Immunities and Privileges of Delegations to the United Nations" a examiné, dans une étude détaillée, les instruments internationaux applicables et a conclu que la réciprocité n'était pas prévue dans l'Accord relatif au Siège.

29. La Charte des Nations Unies et l'Accord relatif au Siège ne permettent donc pas un traitement sélectif des représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la base de la réciprocité. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sont accréditées auprès de l'Organisation et non pas auprès des Etats-Unis. Elles ont toutes les mêmes droits et le traitement à

leur accorder ne saurait dépendre du traitement dont les missions des Etats-Unis font l'objet à l'étranger. L'article 210 du United States Foreign Missions Act (Loi des Etats-Unis sur les missions étrangères) dispose :

"Article 210. Aucune disposition du présent titre ne sera interprétée de façon à limiter l'autorité des Etats-Unis en ce qui concerne l'exécution de ses obligations internationales, ou à annuler ou restreindre les immunités prévues par ailleurs par la loi. Aucun acte ou omission d'aucune mission étrangère, organisation internationale publique ou mission officielle auprès d'une telle organisation conforme aux dispositions du présent titre ne sera considéré comme constituant une renonciation implicite à toute immunité prévue par ailleurs par la loi."

Toutefois, la note des Etats-Unis, datée du 19 janvier 1983, ne mentionne ni directement ni indirectement l'article 210, et il y a lieu de noter que la question de la réciprocité est évoquée à l'alinéa b) 2 de l'article 205.

IV. CONCLUSION

30. En résumé, il convient de rappeler que le droit international n'exclut pas en tant que telles l'extension et l'application de la législation foncière des Etats-Unis aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, l'imposition aux missions permanentes sises à New York de l'obligation de respecter un délai de 60 jours pour les transactions immobilières et l'application de l'alinéa c) 2 de l'article 205 sans tenir compte du consentement du gouvernement intéressé et le recours à la notion de réciprocité, qui sous-tend le Foreign Missions Act, pour l'application de l'article 205, Foreign Missions Act, pour l'application de l'article 205, contreviendraient aux obligations qui incombent au pays hôte en vertu du droit international. Le Conseiller juridique a cependant l'intention de chercher à obtenir du pays hôte l'assurance qu'il appliquera les dispositions de l'article 205 aux missions permanentes sises à New York d'une façon qui soit compatible avec lesdites obligations.

Notes

- a/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 500, No 7310.
- b/ Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II, p. 196.
- c/ Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, No 4, Vol. II, p. 380 de la version anglaise.
- d/ Voir 3ème édition révisée (New York et Londres, Columbia University Press, 1969), p. 623.
- e/ International Organization, vol. XVI (1962), World Peace Foundation, p. 504 à 506.

ANNEXE II

Liste de la documentation

(6 décembre 1982 - 18 novembre 1983)

- A/AC.154/236 Lettre datée du 13 décembre 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/237 Lettre datée du 13 janvier 1983, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Conseiller pour les affaires avec le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/238 Lettre datée du 27 janvier 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- A/AC.154/239 Lettre datée du 7 mars 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/240 Lettre datée du 25 mars 1983, adressée au Président du Comité par le Conseiller pour les affaires avec le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/241 Lettre datée du 7 avril 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/242 Lettre datée du 19 mai 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/243 Lettre datée du 15 juin 1983, adressée au Président du Comité par le Conseiller pour les affaires avec le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/244 Lettre datée du 21 juin 1983, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
- A/AC.154/245 Lettre datée du 26 juillet 1983, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/246 Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Comité par l'Ambassadeur de la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

- A/AC.154/247** Lettre datée du 16 septembre 1983, adressée au Président du Comité par le Conseiller pour les affaires avec le pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/248** Lettre datée du 13 octobre 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/38/384** Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : lettre datée du 4 septembre 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
